



STATUTS DE L'ASSOCIATION : L'ATELIER des BAINS DOUCHES :

Article 1 :

L'atelier des Bains Douches est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Il est formé entre les personnes physiques et morales, qui adhèrent aux présents statuts.

article 2 : Buts

Cette association a pour but de :

- *Développer une réelle démarche de développement durable dans le quartier Belcier à Bordeaux c'est-à-dire concilier la responsabilité environnementale, l'équité sociale et l'efficacité économique.*
- *Soutenir le quartier Belcier comme quartier éco-pilote s'appuyant essentiellement sur la participation des habitants.*
- *informer les habitants avec l'aide des associations spécialisées et des collectivités territoriales sur les questions de développement durable, et notamment sur les questions de recyclage des déchets, d'économie d'eau et d'énergie...*
- *Etre le relais entre ces institutions et les habitants.*
- *Elaborer avec les habitants des engagements liés aux trois aspects du développement durable (plus restreints mais en totale adéquation avec ceux de la mairie de Bordeaux) évolutifs dans le temps en fonction de l'avancée du projet. Nous l'appellerons mini-charte de Belcier.*
- *Impulser une dynamique forte autour du développement durable afin de créer un double effet, environnemental et social.*
- *Contribuer à une plus juste équité sociale, en permettant à des familles aux revenus modestes de s'inscrire dans ce projet.*
- *Soutenir un aménagement public respectueux de l'environnement, valorisant les rencontres entre les habitants.*
- *Soutenir logistiquement et financièrement les actions allant dans le sens d'un quartier éco-responsable.*

Poursuivre les actions de l'atelier des bains douches, auparavant faisant partie de l'association Ebawel c'est-à-dire :

- Soutenir l'action du collectif d'habitants de Belcier, intéressés par les questions urbaines et désireux de participer à l'aménagement du quartier Belcier.*
- Mettre en place un dispositif de concertation afin d'identifier les attentes, les besoins, les idées des habitants du quartier, notamment en terme d'espaces publics, de stationnement, de circulation.*
- Initier et développer une réelle concertation entre les élus des collectivités locales et territoriales et les habitants du quartier Belcier.*
- Sensibiliser les habitants aux enjeux urbanistiques, notamment par le biais d'ateliers à destination des scolaires, de conférences ou d'ateliers d'informations tout public sur les actualités urbaines du quartier.*
- Concevoir des propositions d'aménagement pour des sites problématiques du quartier et sur des thèmes identifiés, avec l'appui de professionnels.*

*L'association est indépendante de tout mouvement, syndicat, parti ou confession. Elle est ouverte à toute personne, quel que soit son pays d'origine, sa culture, son milieu, sa religion, dans le plus grand respect de chacun.
Sa durée est illimitée.*

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé, au 40 rue Lafiteau 33800 Bordeaux. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : sa durée est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation principale dont le montant est fixé par le conseil d'administration et soumis à approbation de l'assemblée générale. Pour les cotisations complémentaires (activité jardin par exemple) c'est le conseil d'administration qui en fixe le montant.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 6 : moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les réunions de travail, les cours, les conférences, les publications.*
- Le travail de terrain (porte à porte, sortie des écoles...), l'organisation d'expositions, photos, films, ...*
- La mise en place d'une permanence ouverte au public, répondant aux questions et au besoin d'information des habitants et mettant à jour l'état des diverses concertations.*
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.*
- La création d'un site web afin de garantir une meilleure lisibilité de notre action.*

Article 7 : les ressources de l'association proviennent

- Des cotisations des membres
- De toutes subventions
- De dons manuels de toute nature effectués par ses membres ou émanant de personnes ne faisant pas partie de l'association, notamment du mécénat d'entreprise.
- De bénéfices réalisés au cours des manifestations organisées.
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- De tout autre moyen.

Article 8 : L'association se compose de :

- Membres majeurs ou mineurs (sous couvert d'une autorisation parentale) à jour de leur cotisation annuelle.
- Membres fondateurs : attribué aux personnes physiques et morales qui ont permis la naissance de l'association.
- Membres bienfaiteurs : personnes qui aident matériellement et financièrement l'association.
- Membres d'honneurs : qui soutiennent et encouragent l'association ou qui ont rendu des services à l'association et à son projet ! Ils sont dispensés de cotisation annuelle.

Conditions de radiation des membres de l'association :

- Démission
- Non-paiement de la cotisation
- Faute grave : voté par le Conseil d'Administration
(Faute grave : non-respect de l'esprit de l'association. La personne sera préalablement entendue par le Conseil d'Administration.)

Article 9 : Le Conseil d'Administration est un organe d'administration, de conseil et de contrôle, élu chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 : Composition du Conseil d'Administration :

- L'association est administrée par un Conseil d'administration, il comprend de 3 à 15 membres
- Les Administrateurs de l'Association sont tous les membres de son Conseil d'Administration. Ils sont élus chaque année par l'Assemblée Générale.
- Chacun des Administrateurs de l'Association peut être révoqué, comme il est prévu à l'article 4 ci avant.
- Le Président(e) et tous les autres Administrateurs sont rééligibles.

Article 11 :

Présidence du Conseil d'Administration :

- Le Conseil d'administration est présidé de plein droit par le Président(e) de l'Association ou par un des co-présidents.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration :

- Le conseil d'Administration se réunit périodiquement au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou du tiers de ses membres, envoyée au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle leur indiquant la date, l'horaire, l'ordre du jour et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est fixé soit par le Président, après avis du Bureau, soit par le tiers des membres qui convoque.

- Le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 :

Les délibérations du Conseil d'Administration

- Les délibérations du conseil d'Administration sont constituées par des procès-verbaux de réunions. Les dits procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial, datés et signés par le Président et le Vice-président ou le Secrétaire.

Article 14 :

- Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

L'association peut salarier les autres membres de l'association.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 15 :

- L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président(e) de l'association (ou s'il y a lieu par des co-présidents) qui doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 16 :

Le Bureau

- Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de 3 à 5 membres avec au moins un(e) président(e) (ou s'il y a lieu plusieurs co-présidents), un ou plusieurs vice-présidents, un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire.

les co-présidents peuvent être en charge du secrétariat et de la trésorerie.

- Le bureau est l'organe d'administration courante de l'association, dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Article 17 :

Composition :

- Il comprend de 3 à 5 membres; le Président(e) (ou s'il y a lieu un ou plusieurs co-présidents), le Secrétaire, le Trésorier(e). Il peut inviter à participer aux réunions tel ou tel responsable de Commission.

Article 18 :

- Le Bureau se réunit, chaque fois qu'il est nécessaire, entre deux Conseil d'Administration, sur convocation du Président (ou co-président) au moins huit jours avant la date fixée.
- L'ordre du jour et le lieu de la réunion sont fixés par le Président(e) ou par un co-président.
- Le Bureau est présidé de plein droit par le Président(e) de l'Association (ou par l'un des co-présidents).

Article 19 :

- Le Bureau a pour fonction d'assurer la gestion des affaires courantes, de prendre les décisions qui requièrent une certaine urgence ; ces décisions sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration suivant.
- Il prépare éventuellement les réunions du Conseil d'Administration.
- Il assure sa fonction dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration.
- Il conseille et contrôle le Président et ou les co-présidents

Article 20 :

Quorum :

- Le Bureau délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité du suffrage exprimé. Il est tenu procès-verbal des séances sur un registre spécial.

Article 21 :

L'Assemblée générale :

- Comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.
- Se réunit une fois par an à une date fixée par le président.
- Approuve les rapports moral et financier présentés par le conseil d'administration.

Article 22 :

- Les convocations à l'assemblée Générale Ordinaire sont faites par lettre individuelle ou par courriel, adressées par le Président(e) à tous les membres, au moins deux semaines à l'avance, leur indiquant la date, l'horaire, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
- L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Toute proposition d'inscription à l'ordre du jour émanant soit du Président(e), soit de tous membres de l'Association, et parvenue au bureau au moins un mois avant la date de la réunion, doit être retenue par le Conseil d'Administration.
- Le bureau est constitué par le Bureau de l'Association.
- L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou l'un des co-présidents

Article 23 :

- Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration à la demande :
 - Du Président(e)
 - Ou les deux tiers des membres du Conseil d'Administration
 - Ou le tiers des membres Fondateurs et Compagnons.
- Elle ne débat que des modifications statutaires ou de la dissolution de l'association.
- L'Assemblée générale extraordinaire délibère à la majorité des présents.

Article 24 :

- La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

- *L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.*
- *Le Président (e) ou l'un des co-présidents doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.*
- *Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.*

Article 25 :

- *Le Président(e) (ou les co-présidents), au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.*
- *Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.*

Article 26 :

- *Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.*

Article 27 :

- *L'Association, est organisée en Commission de Travail (CT)*
- *Ces Commissions de Travail sont chargées de l'étude des différents problèmes pratiques et techniques concernant la vie de l'Association et de ses réalisations et d'élaborer, à partir de cette étude, les projets et les techniques correspondantes qu'elles soumettent ensuite aux décisions du Bureau, du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale de l'Association.*
- *Les Commissions de Travail sont créées par l'Assemblée Générale ou ensuite lors des conseils d'administration, en fonction des nécessités de la vie de l'Association.*
- *Chaque Commission de Travail est constituée de membres de l'Association qui désirent en faire partie.*
- *Elle est animée par un responsable choisi par le Conseil d'Administration dans son sein, sur proposition des membres de la Commission de Travail ou du Président.*

Article 28 :

- *Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.*

fait le 25 / 11 /2015

les co-présidents

Bernard Méziani



Karine Onfroy



Jean luc Miralles

